



Signataires : Stéphane Florey, Christo Ivanov, Virna Conti, Patrick Lussi, Gilbert Catelain, Marc Falquet, Thomas Bläsi, André Pfeffer, Sandro Pistis, François Baertschi, Daniel Sormanni, Thierry Cerutti, Danièle Magnin, Florian Gander, Ana Roch, Gabriela Sonderegger, Christian Flury, Francisco Valentin

Date de dépôt : 2 mars 2023

Projet de loi
pour la défense de l'emploi indigène (*Oui à l'emploi : moratoire à l'embauche de frontaliers à l'Etat et dans les collectivités publiques*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Principes

¹ Le canton recherche le plein emploi de ceux qui vivent sur son territoire, il promeut une saine complémentarité professionnelle entre les travailleurs suisses et étrangers en évitant le remplacement de la main-d'œuvre nationale par de la main-d'œuvre étrangère (effet de substitution).

² Sur le marché public de l'emploi, le citoyen suisse et le résident étranger priment le candidat non résident au bénéfice d'un traité international.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique :

- a) à l'administration cantonale ;
- b) aux communes ;
- c) au pouvoir judiciaire ;
- d) aux institutions de droit public ;
- e) aux entités subventionnées.

Art. 3 Objet

Sont accessibles à l'engagement par les entités visées à l'article 2 les citoyens suisses et les résidents étrangers.

Art. 4 Formation des candidats

Si aucun candidat parmi les personnes accessibles à l'engagement ne correspond au profil recherché, l'employeur forme le candidat le plus apte à réussir la formation nécessaire pour occuper le poste.

Art. 5 Exécution

Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités d'application de la présente loi.

Art. 6 Durée de validité

La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant sa promulgation.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'office cantonal de la statistique (OCSTAT) a publié les données relatives au nombre de frontaliers actifs dans le canton de Genève¹. Pour l'année 2022, l'OCSTAT évoque une « forte croissance » des effectifs de frontaliers. Avec plus de 104 000 frontaliers cela représente 1 emploi sur 3 à Genève. Alors que Genève représente moins de 6% de la population suisse, le canton accueille environ 27% de tous les frontaliers actifs en Suisse. Entre 2000 et 2022, le nombre de frontaliers actifs à Genève est passé de 29 238 à 104 357. Cette démesure est d'autant plus inadmissible que le taux de chômage à Genève est clairement supérieur à celui de la France voisine.

En matière de statistique du chômage, Genève et la Confédération suivent la méthodologie suivante : les personnes au chômage sont uniquement celles inscrites auprès d'un ORP pour y trouver une place de travail. Les autres personnes à la recherche d'un emploi, même employables à court terme, ne sont pas prises en compte par la méthodologie du SECO. De leur côté, les statistiques du chômage publiées par l'Organisation internationale du travail (OIT) donnent une vision plus précise du chômage, parce qu'elles considèrent toutes les personnes employables qui cherchent du travail. En utilisant la méthode OIT/BIT, on observe que Genève a un taux de chômage supérieur à la Suisse et à la France voisine, ce qui fait dire à certains que le canton de Genève fait baisser le taux de chômage en France voisine au détriment des nôtres, surtout dans cette période où le chômage partiel des travailleurs frontaliers est financé intégralement pas la Suisse. Genève n'est de loin pas l'Eldorado du plein emploi !

Le communiqué de presse de l'OCSTAT souligne une nouvelle fois combien la situation est hors de contrôle en matière d'embauche frontalière. Près d'un travailleur sur trois à Genève est frontalier et se substitue ainsi aux Genevois dans l'occupation d'un emploi dans notre canton alors que le taux de chômage selon la méthode de calcul OIT/BIT dépasse les 10% et qu'il se situe autour de 7% en France voisine.

Cette complaisance généralisée envers le remplacement de la main-d'œuvre nationale par de la main-d'œuvre étrangère a pour effet de paupériser la classe moyenne et de marginaliser chaque jour un peu plus les Genevois socialement précarisés en les maintenant hors du marché du travail. Cette situation dramatique est d'autant plus injustifiable que le peuple suisse a voté pour mettre un terme à cette démesure, le 9 février 2014, en acceptant l'initiative contre l'immigration de masse, que les pouvoirs publics ont

¹ <https://statistique.ge.ch/actualites/welcome.asp?actu=4931&mm1=01/01&aaaa1=2023&mm2=12/31&aaaa2=2023&num=0>

décidé de ne pas mettre en œuvre. Le bilan pour Genève est catastrophique : le canton connaît, d'après les données de l'Office fédéral de la statistique, le 2^e taux d'aide sociale le plus élevé de Suisse (31 839 personnes, 6,3% de la population)². L'exclusion de la main-d'œuvre indigène pèse sur la santé physique et psychique de nos citoyens et résidents, comme l'attestent les chiffres de l'assurance-invalidité (AI) : le taux de rentes AI genevois est de 4,434%³, soit 20% de plus que la moyenne suisse.

Si l'afflux massif de frontaliers semble réjouir nos autorités, il ne profite pas aux résidents genevois en recherche d'emploi et met à mal la cohésion nationale. L'objet du présent projet de loi est d'exiger de l'Etat et des collectivités publiques qu'elles cessent d'embaucher des frontaliers, selon le principe de primauté du citoyen suisse et du résident étranger face au candidat non résident au bénéfice d'un traité international.

La proposition de loi s'appliquerait à l'administration cantonale, organisée et dirigée par le Conseil d'Etat (art. 106 Cst-GE), aux communes (art. 132 et ss Cst-GE), au pouvoir judiciaire (art. 116 et ss Cst-GE), aux institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24) et aux entités subventionnées qui émargent au budget de l'Etat. Il est prévu que seuls puissent être accessibles à l'engagement, dans ces entités, les citoyens suisses, indépendamment de leur lieu de résidence, et les résidents étrangers, sous-entendu au bénéfice d'un titre de séjour valide.

Chaque poste ouvert dans l'administration donne lieu à une multitude de candidatures, se chiffrant en centaines. Si par impossible aucun candidat parmi les personnes accessibles à l'engagement ne correspondait au profil recherché, le projet de loi prévoit que l'employeur forme le candidat le plus apte à réussir la formation nécessaire pour occuper le poste. Les coûts éventuels de la formation sont à mettre en balance avec les bénéfices sociétaux et économiques d'avoir une personne en moins au chômage ou au bénéfice de prestations financières de l'Hospice général.

Contrairement à ce qu'affirment nos autorités, les travailleurs frontaliers ne concurrencent pas uniquement les personnes peu qualifiées, mais également les jeunes sans expérience professionnelle ou les seniors. Afin de rééquilibrer une situation hors de contrôle, le projet de loi demande un moratoire de 10 ans sur l'engagement de travailleurs frontaliers sur le marché public de l'emploi.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

² Source : OFS – Statistique de bénéficiaires de l'aide sociale (SAS)

³ <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/iv/statistik.html>